

## Ordonnance

des gouvains de monnoie  
aux gardes de la monnoie de Rouen

POUR la fabrication des blancs deniers

Du 3. 8. 1388.

Vous vous mandons que sans de  
lay ces lettres veies nous faites ouures et  
monnoies blancs deniers appellez demy  
blancs a l'euas qui ont cours ay present  
pour dix deniers tournois la piece et de poids  
par moitié des dits grands blancs, cest a  
assavoir a six deniers de loy argent le roy  
et de douze sols six deniers de poids au mar  
de paris aiant cours pour cinq deniers  
tournois la piece sur le poids de monnoie  
vingt cinquiesme en donnant <sup>au</sup> changeurs

et marchanda pour chacun d'argent alloüé  
ala ditte loy desix deniers cent seize sols  
tournois comme ils auient par auant de  
quelle denier blanc nous vous enuerrons les  
patrons et Exemplaires enclon dedans ces  
presentes et les dits denys blancs des liures  
a la pille de trois marcs a parmy et de  
recours a six forts a six foibles au marc et  
fautes payes aux ouuriers et monnoiers tel  
trassage pour leur ouurages et monnoiage  
comme ils ont a present des grands blancs de  
dix deniers tournois piece et outre preuer  
diligemment garde que les demie deniers  
blancs dessusdits soient bien ouuerz et bien  
tailliez, ronds et debons revers et bien  
blanchis et sil y auoit fautes qu'ils ne  
fussent ainsi faillies tres buchez les flans  
aux depens de celui ou ceux a qui la  
coupe se apres qu'ils soient tres bien  
monnoies auant que vous les passiez  
ala deliurance et nous les enuiez la reception

De ces presentes avec l'Etat de laditte  
monnoies. Si gardez qu'en ce n'ait deffaut  
escriit a paris le 3. 8. 1588.)